AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES NON INFECTIEUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

8 rue Auber, 75009 Paris | 01 40 62 76 76
afld.fr

Table des matières

Article 1er – Objet 3

Article 2 - Obligations générales du titulaire 3

Article 3 - Les kits de prélèvement à collecter et à transporter..... 3

Article 4 - Les volumes annuels 6

Article 5 – Exigence de traçabilité pendant la prestation jusqu'à la destination finale 10

Article 6 - Les températures exigées 11

Article 7 - La prise en charge de la demande 11

Article 8 - Les délais de la prise en charge..... 11

Article 9 - Les délais de livraison 11

Article 10 - La possibilité d'annulation d'un enlèvement..... 11

Article 11 – Emballage et traçabilité 12

Article 12 – Matériels à mettre à disposition et principe général d'organisation 13

Article 13 – Personnel mis à disposition 14

13.1. Désignation d'un référent par le titulaire..... 14

13.2. Chauffeurs 14

Article 14 – Management de la qualité des prestations..... 14

14.1. Qualité des prestations 14

14.2. Information et gestion des anomalies et non conformités 14

14.3. Points de suivi 15

14.4. Audit..... 15

Article 15 – Engagements en matière environnementale, sociale et responsabilité sociétale 15

15.1. Volet environnemental..... 15

15.2 Volet social et responsabilité sociétale 16

Article 1er – Objet

Le présent accord-cadre (ci-après, le « marché ») est destiné à satisfaire des prestations de service de collecte et de transport des prélèvements biologiques non infectieux (urine et sang) réalisés par les agents de contrôle du dopage sur l'ensemble du territoire national (y compris la Corse), à destination de l'un des laboratoires d'analyse désignés par l'Agence française de lutte contre le dopage tous deux situés actuellement dans le département de l'Essonne (*cf supra*).

Ces prestations doivent être effectuées dans le respect de la réglementation et des lois en vigueur, en particulier pour le transport de matières biologiques non infectieuses (catégorie B UN3373), dans le cadre de la réglementation TMD (transport de matières dangereuses) en vigueur applicable aux modes de transports utilisés (ADR - Arrêté TMD du 29 mai 2009*).*

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention des informations et renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin, le cas échéant.

Article 2 - Obligations générales du titulaire

La prise en charge des prélèvements par le titulaire s'effectue depuis une adresse postale désignée par un collaborateur de l'AFLD ou depuis les locaux du titulaire. La signature du document de transport (bordereau d'expédition ou lettre de voiture) atteste de l'acceptation des colis par le titulaire.

Le titulaire exécute sous sa responsabilité les opérations de conditionnement, de chargement, d'arrimage et de déchargement des colis à partir de sa prise en charge et jusqu'à la livraison au laboratoire en charge des analyses désigné par l'Agence.

Il s'engage à ne pas ouvrir les conditionnements durant le transport. Si l'ouverture d'un ou de plusieurs colis est demandée lors d'un contrôle de police ou de douane, le préposé du titulaire doit en avertir préalablement l'AFLD, dans la mesure du possible. L'ouverture du ou des colis, le cas échéant, est annotée sur les documents de transport (feuille de route ou lettre de voiture du transporteur).

Le titulaire est tenu de respecter les circuits et horaires définis sauf cas de force majeure (notamment les ordres de passage si plusieurs sites).

La livraison s'effectue dans les locaux du destinataire.

A partir de l'acceptation du transport jusqu'à la remise des produits au destinataire, le titulaire est responsable des accidents/incidents du fait de son personnel et de tous les dommages causés aux produits entraînant des pertes partielles ou totales.

En cas de non-conformité se traduisant par une perte de l'intégrité d'un échantillon (rupture de température, livraison hors délai de validité d'un échantillon sanguin,…), il sera fait application des stipulations relatives à la qualité au présent document et aux pénalités définies au cahier des clauses administratives particulières.

Article 3 - Les kits de prélèvement à collecter et à transporter

Le titulaire devra être en mesure de collecter et de transporter des prélèvements biologiques non infectieux (UN3373) dans différents types de kits de prélèvement.

A- Kit urinaire humain = 2 flacons de 100 mL
Hauteur = 14 cm
Base carrée = 4.7 cm x 4.7 cm

POIDS POUR 1 FLACON = 240 gr



Les 2 flacons sont positionnés dans un sachet en plastique contenant un agent dessiccant.



B- Kit sanguin humain = 2 flacons :

- hauteur = 12 cm
- diamètre le plus large = 3.5 cm
- diamètre le plus fin = 2.4 cm

POIDS POUR 1 FLACON = 40 gr



Les 2 flacons sont positionnés dans un sachet en plastique contenant un agent dessiccant.



C- DBS « Dried blood spot »

Le kit de DBS est transporté dans un emballage plastique aluminisé

Le kit mesure : 5.5 cm x 6 cm x 1.5 cm

D- Kits animaux

Le kit équin est composé de 2 flacons d'urine, d'un sachet contenant 4 tubes de sang et d'un flacon contenant 2 tubes de sang.

Dimensions d'un flacon :
Hauteur : 17.5 cm
Base : 5 cm x 5 cm



Article 4 - Les volumes annuels

Les données suivantes sont fournies à titre indicatif et sans valeur contractuelle.

Elles renseignent sur l'activité réalisée entre août 2025 et juillet 2026 concernant :

- le nombre de prises en charge réalisé sur cette période, étant entendu que l'activité est globalement linéaire tout au long de l'année avec une variation mensuelle à la moyenne de l'ordre de 20% ;
- la répartition géographique par région des prises en charge sur le territoire national vers les laboratoires désignés par l'AFLD situés tous deux à proximité dans le département de l'Essonne ;
- le nombre moyen de kilomètre vers la destination finale ;
- le nombre de villes concernées par une prise en charge**.

Au global, la plupart des régions françaises sont concernées quotidiennement lors de jours ouvrés ou tous les deux jours ouvrés par un convoyage vers la région Ile-de-France, lieu de destination des prestations.

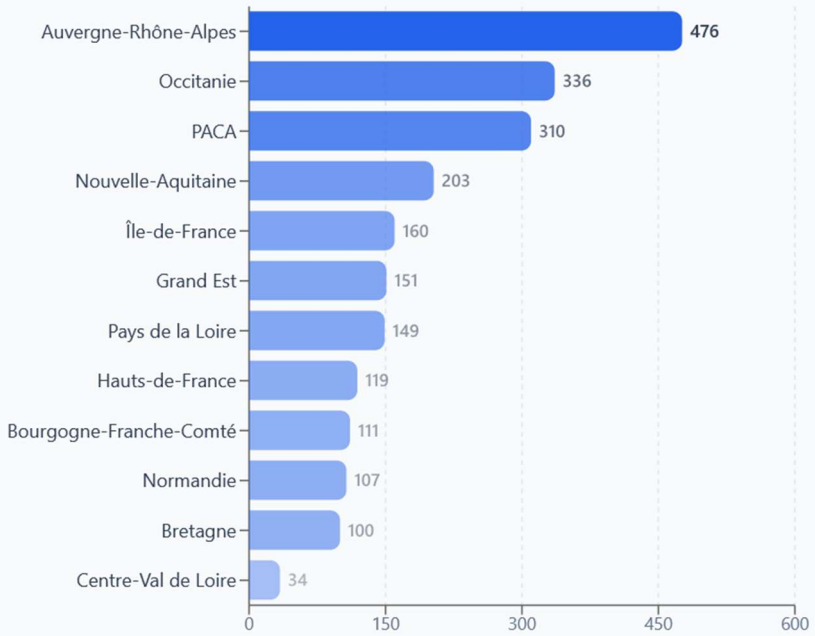
Nombre annuel de commandes à transporter minimum	Nombre annuel de commandes à transporter maximum
2 500	3 200

Par rotation dans les graphiques, il est entendu « prise en charge ». Il appartient au titulaire dans son organisation logistique de mutualiser autant que possible les prises en charge au cours d'une même journée vers la destination finale qui est l'un des deux laboratoires situés tous deux dans le département de l'Essonne (91).

Répartition géographique par région

151 villes de départ · 2 334 rotations sur l'année · distance moyenne nationale : 486 km

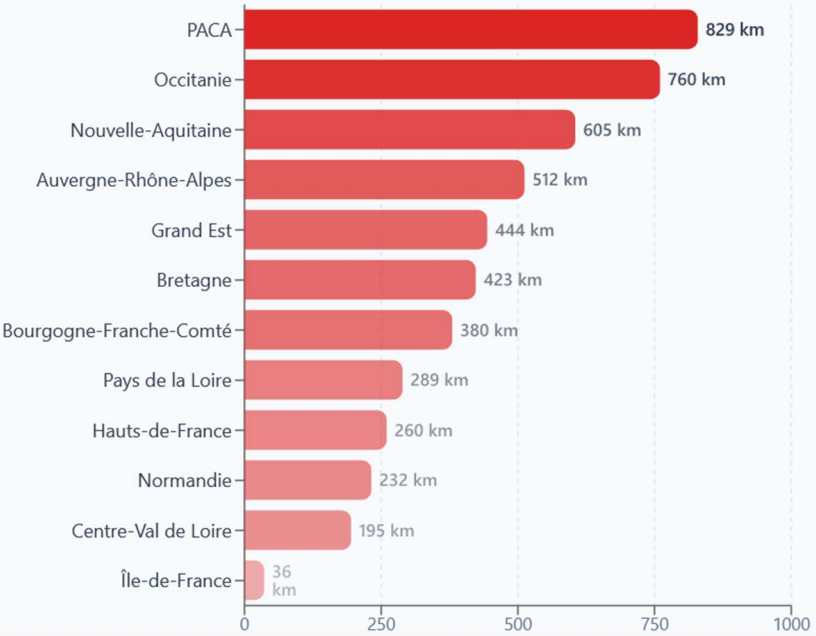
Nombre de rotations / an | Distance moyenne vers le labo (km) | Nombre de villes de départ

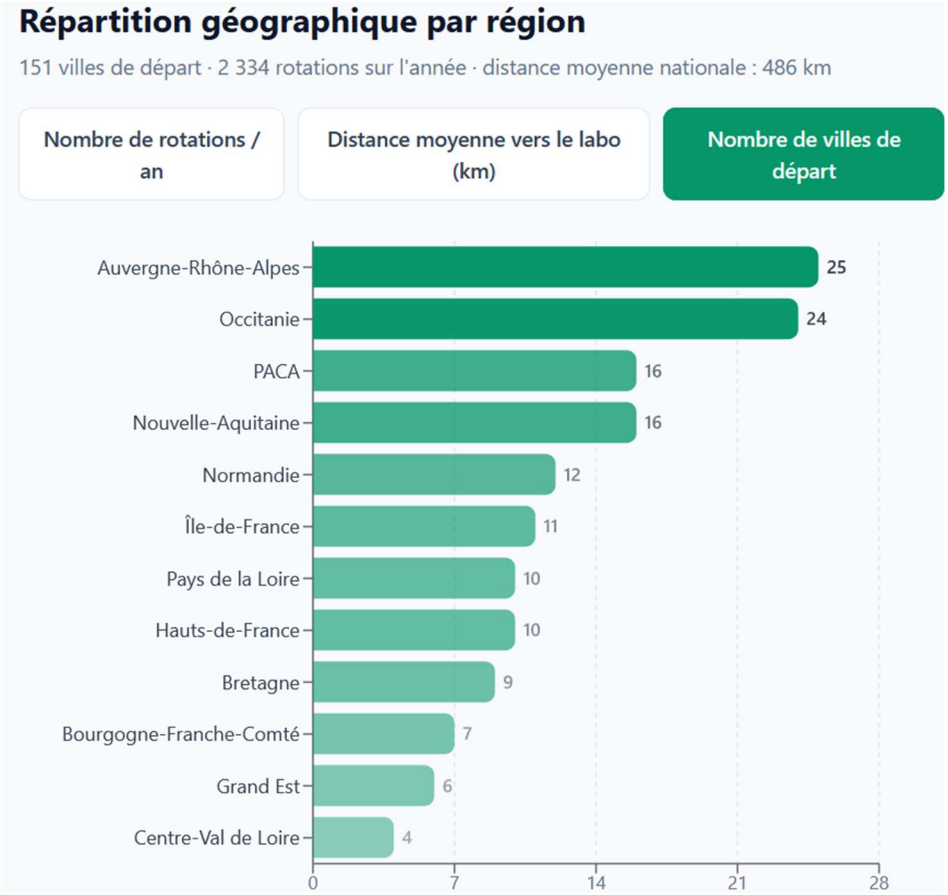


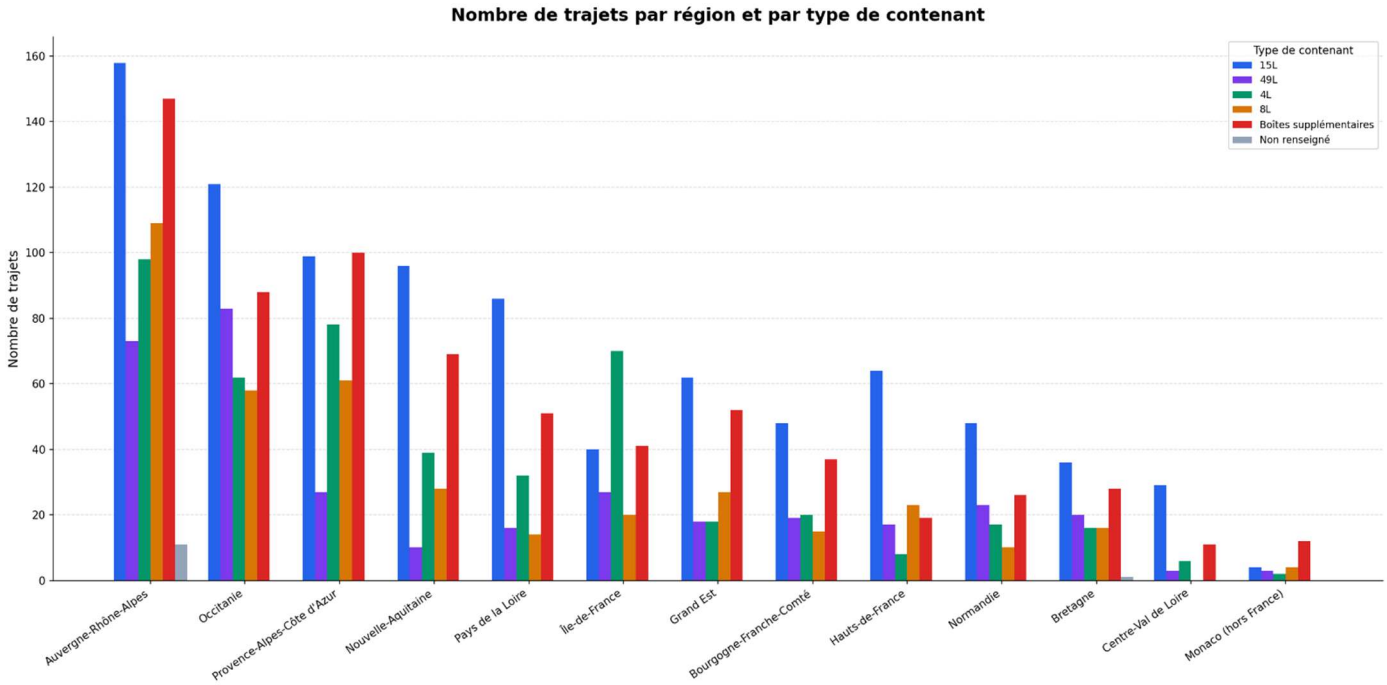
Répartition géographique par région

151 villes de départ · 2 334 rotations sur l'année · distance moyenne nationale : 486 km

Nombre de rotations / an | Distance moyenne vers le labo (km) | Nombre de villes de départ





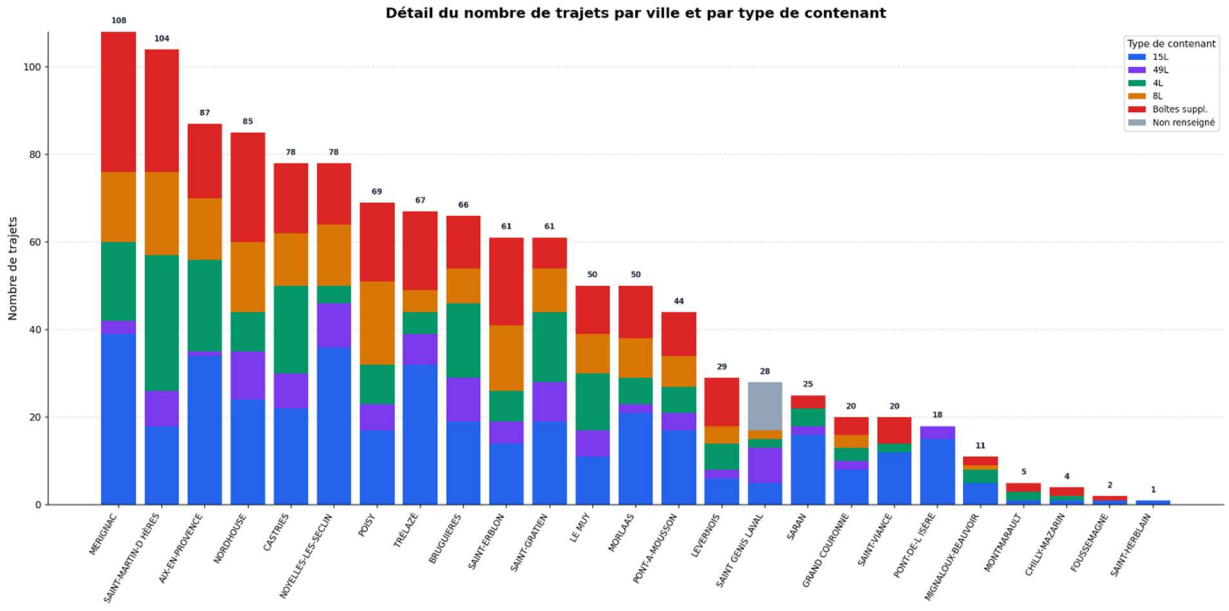


** certaines villes de départ (1/3 du total) concernent les plateformes en région du titulaire de l'actuel accord cadre :
- Montmarault (03)
- Aix-en-Provence (13)

- Demouville (14)
- Saint-Viance (19)
- Levernois (21)
- Pont-de-l'Isère (26)
- Bruguieres (31)
- Mérignac (33)
- Castries (34)
- Saint-Martin-d'Heres (38)
- Saran (45)
- Trelaze (49)
- Pont-à-mousson (54)
- Seclin (59)
- Morlaas (64)
- Nordhouse (67)
- Saint-Genis-Laval (69)
- Poisy (74)
- Grand Couronne (76)
- Le Muy (83)
- Mignaloux-Beauvoir (86)
- Foussemagne (90)
- Chilly-Mazarin (91)
- Villebon-sur-Yvette (91)
- Saint-Gratien (95)

Pour ces villes de départs, le titulaire a directement reçu les échantillons dans ses locaux, sans trajet d'approche à réaliser pour leur prise en charge. La prise en charge pour ce type de missions est donc susceptible d'influer sur le point de départ réel (trajets d'approche à prévoir dans un rayon de 35 kilomètres maximum sans valeur contractuelle), donc le nombre de kilomètres moyen, en fonction de l'organisation territoriale déployée par le candidat ou le titulaire du marché dans le cadre de ses engagements contractuels.

Pour ces villes, la répartition des volumes est la suivante :



Au global, la répartition constatée par contenant est la suivante :

Contenants	Nombre	Ratio
15L	891	32%
49L	339	12%
4L	466	17%
8L	385	14%
Boites supplémentaires	681	25%
	2762	

Région	15L	49L	4L	8L	Boîtes supplémentaires	Total
Auvergne-Rhône-Alpes	158	73	98	109	147	**596**
Occitanie	121	83	62	58	88	**412**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	99	27	78	61	100	**365**
Nouvelle-Aquitaine	96	10	39	28	69	**242**
Pays de la Loire	86	16	32	14	51	**199**
Île-de-France	40	27	70	20	41	**198**
Grand Est	62	18	18	27	52	**177**
Bourgogne-Franche-Comté	48	19	20	15	37	**139**
Hauts-de-France	64	17	8	23	19	**131**
Normandie	48	23	17	10	26	**124**
Bretagne	36	20	16	16	28	**117**
Centre-Val de Loire	29	3	6	0	11	**49**
Total	**887**	**336**	**464**	**381**	**669**	**2749**

Seul le premier contenant (au volume le plus élevé) est facturé, les boîtes supplémentaires (couleur rouge dans le graphique) sont convoyées lors d'un même voyage sans coûts supplémentaires.

Ces données ne reflètent que l'activité d'une période de douze mois et ne renseignent pas une stricte adaptation du contenant au nombre d'échantillons effectivement transportés. Elles donnent une indication des volumes les plus utilisés.

Article 5 – Exigence de traçabilité pendant la prestation jusqu'à la destination finale

La mise à disposition d'une traçabilité sans rupture de l'acheminement devra être assurée par le titulaire jusqu'au laboratoire en charge des analyses désigné par l'AFLD. Aucune sous-traitance des prestations non déclarée au préalable auprès de l'AFLD n'est autorisée.

Les actuels laboratoires désignés sont soit :

- le laboratoire antidopage français (LADF) sis 6 allée des Découvertes, bâtiment 409, à ORSAY (91) pour les échantillons urinaires et sanguins prélevés sur les humains
- le laboratoire des courses hippiques (GIE LCH) sis 15 rue de Paradis à VERRIERES-LE-BUISSON (91) pour les échantillons urinaires et sanguins prélevés sur les animaux.

Tout changement de laboratoire en cours d'exécution de l'accord cadre donnera lieu à la passation d'un avenant.

Article 6 - Les températures exigées

La **température de transport sera ambiante ou réfrigérée**, selon la demande de l'AFLD.
Dans le cas du transport réfrigéré demandé, le titulaire devra fournir l'emballage tertiaire et mettre en œuvre un suivi de température avec possibilité d'édition de courbes de températures : indication des températures minimales et maximales durant le transport : **REFRIGERE ENTRE +2°C ET +8°C.**

La température réfrigérée concerne principalement les échantillons sanguins. Toutefois, une généralisation à tous les échantillons (sanguins et urinaires) pourrait être demandée plus largement lors de fortes chaleurs notamment.

Article 7 - La prise en charge de la demande

Le titulaire devra proposer un dispositif qui permette aux préleveurs de faire leur demande de collecte 24 heures par jour et 7 jours sur 7 (portail internet, adresse email…)

Le titulaire devra également mettre à disposition une adresse email pour recevoir les demandes de transport en cas d'indisponibilité de son portail internet.

Une confirmation systématique de prise en charge devra être envoyée par mail au demandeur.
Il devra offrir à l'AFLD le suivi des expéditions à travers un moyen qu'il aura désigné.

Le titulaire devra réaliser la collecte des prélèvements biologiques dans un créneau horaire de **4 heures** demandé par le préleveur, sur l'ensemble du territoire géographique (France métropolitaine, Corse comprise).

Pour plus de souplesse dans les horaires de collecte, le prestataire devra également proposer une possibilité de dépôt dans un point, dans le créneau horaire convenu avec le préleveur. Ce créneau doit permettre un dépôt jusqu'à 17h minimum en semaine.

Les préleveurs devront pourvoir modifier ou supprimer leurs données à caractère personnel dans les outils du titulaire, le cas échéant.

Article 8 - Les délais de la prise en charge

Les délais de prise en charge de la demande sont d'un minimum de 14h lors de jours ouvrés : demande d'enlèvement jour J avant 18h00 pour un enlèvement à J+1 (hors week-end et jours fériés).

Le titulaire devra être en mesure d'assurer la collecte des prélèvements du lundi au vendredi aux lieux et heures indiqués par le préleveur dans un créneau de 4h (domicile ou lieu professionnel).

Article 9 - Les délais de livraison

Le titulaire devra remettre les prélèvements au laboratoire désigné par l'Agence pour les analyses, le jour ouvré suivant avant **10h00,** à partir de la prise en charge.

Exemple :

1/ Demande de l'enlèvement : mercredi (jour J) jusqu'à 18h00

2/ Enlèvement : jeudi (J+1)

3/ Livraison au laboratoire : vendredi **avant 10h00** (J+2)

Sur demande expresse de l'AFLD, le titulaire pourra être amené **à livrer le samedi matin avant 9h30**

Pour les enlèvements effectués le vendredi, leur remise au laboratoire pourra être faite le samedi ou le lundi avant 9h30, sauf demande expresse

Article 10 - La possibilité d'annulation d'un enlèvement

Le préleveur doit pouvoir annuler sa demande d'enlèvement jusqu'au jour de l'enlèvement prévu.

Article 11 – Emballage et traçabilité

En cas de transport réfrigéré, le conditionnement est à la charge du titulaire. Les emballages pour les kits urinaires et sanguins doivent être conformes aux normes en vigueur. Précisément, les emballages utilisés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») de la classe 6.2 – UN3373 « Matières biologiques » de la catégorie B (instruction d'emballage P650 s'appliquant au n° ONU 3373).

Le titulaire fournira, pour l'emballage extérieur, des contenants avec des volumes adaptés pour le transport entre 1 et 40 kits par prise en charge.

Des étiquettes UN3373 conformes à la règlementation ADR devront être apposées dont :



Le titulaire aura précisé dans son dossier technique le nombre maximum de kits pouvant être collecté pour chaque emballage proposé.

Pour chaque convoyage, un emballage sera doté d'une étiquette comportant un code barre.
Il appartient au laboratoire en charge des analyses désigné par l'AFLD de faire le lien entre le code emballage et les échantillons qui s'y trouvent.
Chaque étiquette d'emballage sera scannée par le titulaire avec l'équipement de son choix.
Ce scan servira de base à la traçabilité imposée. Le titulaire met à disposition de l'AFLD un état des (sur)emballages transportés en temps réel.
Cet état dont la forme est à définir par le titulaire (documents électroniques ou interrogation de base de données par exemple) doit comporter au minimum :

- l'identifiant de la boîte ou du suremballage (emballage dit extérieur) matérialisé sous forme de code et ce même code en clair ;
- le statut (enlevé, en transit, livré)
- la date et l'heure de prise en charge par le transporteur ;
- le lieu précis de prise en charge ;
- l'identité du caisson thermostaté ou l'identité de la sonde de température utilisée, le cas échéant ;
- une désignation de la présence de prélèvements sanguins dans le colis ;
- la date et l'heure de dépôt, la courbe de température ou les résultats des mesures à intervalles régulières (à préciser) à laquelle les colis ont été transportés, le cas échéant.

Le titulaire s'engage sur la méthode et ses équipements selon la documentation du mémoire technique pour assurer la traçabilité telle que demandée.

Dans tous les cas et quel que soit la forme du ou des colis présentés, le titulaire s'engage à ne jamais ouvrir ce que lui est présenté et à ne jamais faire de copie des documents qui lui sont transmis.

Dans tous les cas, il devra périodiquement récupérer les boîtes laissées en dépôt dans les deux laboratoires désignés.

Article 12 – Matériels à mettre à disposition et principe général d'organisation

De manière générale, le titulaire s'engage sur le matériel mis à disposition (matériel roulant 2, 3 et/ou 4 roues, enceintes thermostatées à température dirigée, sondes, etc.) et qui lui permet de pouvoir répondre aux exigences des présentes stipulations, cohérent avec les volumes estimatifs (*cf infra*), la répartition territoriale sur le territoire national et selon les modalités d'exécution, dont les conditions de conservation.

Lorsque la source de froid est assurée par le véhicule lui-même, au moyen de zones réfrigérées (par opposition à un emballage isotherme), tous les véhicules devront avoir une température monitorée avec dispositif d'alerte en cas de variation de température en dehors des plages de conservation et remontées d'informations en temps réel ou en différé consultables à distance. Les données devront permettre de reconstituer le parcours de chaque contenant.

Le titulaire doit pouvoir assurer quotidiennement du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi, une mutualisation de transports pour le compte de l'AFLD avec éventuellement d'autres clients à partir de chacune des régions du territoire métropolitain à destination de l'Ile-de-France.

Afin de proposer les meilleures conditions économiques, la mutualisation des transports est effectivement recommandée, depuis la prise en charge des prélèvements, dès lors que les délais et conditions de température définis sont respectés et que l'identification des prestations pour les différents clients est clairement établie. Cependant, aucun produit confié par l'Agence au titulaire ne doit être transporté avec des denrées alimentaires, des déchets, des personnes ou des animaux.

Pour les transports urgents, le titulaire pourra proposer une solution de transport en 2 roues (non-obligatoire) en détaillant les modalités de sécurisation du colis. Dans ce cas, le colis devra obligatoirement être positionné dans un compartiment adapté (type top-case).

Le matériel roulant devra obligatoirement répondre aux contraintes spécifiques de transport d'échantillons biologiques. Pour se faire le titulaire précisera dans sa réponse les actions entreprises en termes de signalisation visuelle.
Quel que soit le type de véhicule, les portes d'accès à la zone de chargement doivent pouvoir être verrouillées ou munies de tout autre système permettant d'assurer une protection des produits contre tout vol ou déchargement illégal.
Un système d'arrimage et/ou de calage doit être prévu afin de permettre l'immobilisation des colis dans la zone de chargement.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de son personnel, dans chaque véhicule :

- les consignes à appliquer par le conducteur en cas d'accident ou d'incident,
- les kits de sécurité (ou AES) (papier absorbant, détergent / désinfectant, gants, sacs poubelles pour les produits éclatés, ...)
- les protocoles de sécurité et/ou plan de prévention
- les plans de transport le cas échéant

Il doit veiller à la présence permanente des documents applicables à bord de tous les véhicules affectés au transport de produits biologiques d'origine humaine, ainsi qu'à la validité des produits désinfectants mis à disposition.
L'inscription "transport de produits sanguins et d'organes humains" devra être apposée sur les véhicules (panneau amovible possible).

Le titulaire doit s'organiser de manière qu'aucune activité simultanée n'affecte la qualité de la prestation.

Il s'engage à respecter la réglementation sanitaire applicable notamment en matière de désinfection.

Article 13 – Personnel mis à disposition

13.1. Désignation d'un référent par le titulaire

Le titulaire désigne un responsable habilité à assurer le suivi de prestation du présent marché. Le profil est défini dans le cadre de mémoire technique. En cas de changement en cours d'exécution, un profil équivalent devra être proposé à l'AFLD soumis à son approbation. Une organisation doit être prévue pour pallier toute absence. Cet interlocuteur doit pouvoir être joint du lundi au vendredi de 8h à 18h. Il doit pouvoir être en mesure de joindre à tout moment les encadrants intermédiaires et in fine les chauffeurs opérant pour le compte de l'AFLD.

13.2. Chauffeurs

Les chauffeurs doivent être formés et sensibilisés aux prestations à accomplir, en particulier en termes de respect des conditions de conservation et de stockage (température), la manipulation de prélèvements, en particulier sanguins, et des délais de livraison. Le titulaire devra s'assurer de la sensibilisation de tout nouveau chauffeur arrivant, dans les conditions légales.

Le personnel du titulaire doit parler et écrire couramment le français afin de comprendre les instructions pour sa sécurité et la bonne exécution des prestations.

La tenue générale des chauffeurs doit être compatible avec l'hygiène exigée vis-à-vis des produits transportés.

Le chauffeur devra être facilement identifiable à minima par le port d'un badge mentionnant son nom, son prénom et le nom de la société.

Le titulaire s'engage à respecter les visites médicales réglementaires avec information des services de la médecine du travail de la nature des produits transportés et des risques encourus par son personnel (en cas d'accident).

Article 14 – Management de la qualité des prestations

14.1. Qualité des prestations

Des états statistiques sont fournis mensuellement sous forme de tableur et comprennent *a minima* :
- Numéro de commande (n° du transporteur)
- Référence de l'AFLD (n° mission)
- Nom du demandeur (nom du préleveur)
- Date et heure d'enlèvement prévue
- Date et heure d'enlèvement réelle
- Adresse d'enlèvement
- Date et heure de livraison prévue
- Date et heure de livraison réelle
- Adresse de livraison
- Volume collecté (ou type d'emballage)
- Prix (en € HT)

14.2. Information et gestion des anomalies et non conformités

De manière générale, un plan de continuité de l'activité est établi par le titulaire pour pallier toute difficulté d'ordre interne et externe et garantir l'exécution des prestations.

Le titulaire devra signaler à l'Agence les incidents prévisibles ou non, susceptibles d'affecter le bon déroulement des enlèvements des échantillons et de leur livraison au laboratoire d'analyse désigné par l'AFLD et, plus largement, de toutes les prestations attendues dans le cadre du marché.

Il doit prévenir en cas d'impossibilité de respecter les délais de prise en charge prévu afin que l'Agence puisse dans la mesure du possible prendre des mesures adéquates. De même, le titulaire préviendra l'AFLD en cas de difficulté pendant la phase d'acheminement. Le titulaire met en place un service d'assistance (numéro non surtaxé) sur la plage lundi au vendredi 8h à 18h et une astreinte pour toute sollicitation (question/incident) relative à l'exécution des prestations (demande d'information sur une

prise en charge, signalement, traitement et suivi des anomalies).

Il prévoit une procédure de gestion des réclamations en cas de non résolution de l'anomalie par le service assistance. Le titulaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés maximum. Des investigations complètes doivent être menées et formalisées pour identifier les causes racines des anomalies se traduisant par une non-conformité, c'est-à-dire par la perte d'intégrité d'un échantillon ou le risque de perte. Les actions correctives identifiées ainsi que leur délai de réalisation seront partagées avec l'Agence.

Toute non-conformité se traduisant par une perte de l'intégrité d'un échantillon (rupture de température le cas échéant, livraison hors délai de validité d'un échantillon sanguin, …) impliquera une pénalité selon les stipulations du cahier des clauses administratives particulières.

Un indicateur, réalisé par le département des contrôles permet de suivre la récurrence ou la gravité des incidents et alimentera l'évaluation annuelle fournisseur réalisée dans le cadre de la certification ISO9001. L'AFLD pourra également, en cas de défaillance du titulaire dans l'accomplissement des prestations (non prise en charge d'un prélèvement ou difficulté d'acheminement vers la destination), prendre toute mesure sans solliciter son consentement, pour faire acheminer par un moyen autre au laboratoire les prélèvements concernés. Les frais supplémentaires engagés par l'AFLD seront mis à la charge du titulaire.

14.3. Points de suivi

Le titulaire participera aux points de suivi du marché organisés par l'Agence (présentiel ou distanciel).

Afin de permettre la préparation de ces bilans périodiques, le titulaire fournira à l'Agence, un mois avant sa tenue, un rapport d'activité comprenant notamment un rapport technique (récapitulatif des enlèvements, heure de pris en charge, délai moyen des livraisons par régions, anomalies constatées…) et un rapport financier (conditions économiques générales de la période d'exploitation).

En outre, le titulaire devra répondre à toute convocation fixée par l'Agence nécessaire à la bonne exécution du marché, en présentiel, dans les locaux de l'Agence ou dans ses propres locaux, ou en distanciel.

14.4. Audit

L'AFLD se réserve la possibilité de procéder à des audits chez le titulaire ou, en tout endroit qu'elle jugerait opportun, afin de vérifier la conformité des conditions de transport prévues au présent CCTP y compris le respect des référentiels applicables et la qualité de la sensibilisation des personnels.
Les audits pourront porter sur les points suivants :

- Sensibilisation du personnel,
- Gestion des anomalies et non conformités,
- Respect des modes opératoires,
- Etc.

Article 15 – Engagements en matière environnementale, sociale et responsabilité sociétale

Le titulaire devra proposer les meilleures conditions environnementales. Il devra mettre en œuvre les engagements décrits dans son mémoire technique en ce qui concerne les matériels et produits utilisés, la gestion des emballages, les méthodes de stockage et la prise en charge des prélèvements ainsi que la formation de ses salariés aux exigences environnementales.

Dans le respect de la réglementation ADR et de l'instruction d'emballage P650 applicables au transport de matières biologiques UN3373, il veillera particulièrement à :

15.1. Volet environnemental

- Mettre en œuvre une flotte de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides ou normes Euro 6/Crit'Air 1 minimum) compatible avec les contraintes de transport sous température dirigée le cas échéant, et présenter la composition et le taux de renouvellement de sa flotte affectée au marché ;

- Optimiser les tournées de collecte et de livraison afin de réduire les kilomètres parcourus, dans le respect impératif des délais imposés par la stabilité des échantillons biologiques (aucune optimisation ne pourra dégrader la chaîne du froid ni les délais d'acheminement au-delà des délais maximaux indiqués) ;
- Privilégier des **emballages tertiaires réutilisables** (caisses isothermes rigides réutilisables, contenants de transport consignés) en lieu et place d'emballages à usage unique, dès lors que cette réutilisation reste conforme aux exigences de l'instruction P650 (intégrité, étanchéité, résistance aux chocs) ; l'emballage primaire réglementaire (étanche, résistant aux fuites) demeure quant à lui soumis aux seules exigences de sécurité ;
- Mettre en place un dispositif de reprise et de traitement des emballages et accumulateurs de froid usagés, le cas échéant, (recyclage des matériaux, réemploi des accumulateurs de froid réutilisables, filière de traitement adaptée pour les déchets non recyclables) ;
- Assurer la traçabilité de la gestion des déchets générés par la prestation (bordereaux de suivi sur demande du pouvoir adjudicateur).

15.2 Volet social et responsabilité sociétale

- Garantir que l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du marché (conducteurs, agents de manutention, personnel de plateforme logistique) dispose des formations réglementaires obligatoires (formation ADR 1.3, formation au risque biologique) ainsi que d'une formation renforcée aux bonnes pratiques environnementales (éco-conduite, tri des déchets) ;
- Réserver, dans la mesure compatible avec les exigences de qualification obligatoire du personnel roulant, une part des fonctions support ou de plateforme logistique (accueil, préparation, nettoyage/désinfection des véhicules et contenants) à des actions d'insertion professionnelle ou à des travailleurs en situation de handicap (recours à un ESAT ou une entreprise adaptée pour des prestations annexes telles que le nettoyage/reconditionnement des caisses isothermes) ;
- Transmettre annuellement un bilan des engagements environnementaux et sociaux (indicateurs flotte, taux de réemploi des emballages, heures d'insertion réalisées, actions de formation).